

Version du 01.03.2008

REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE FEDERALE RELATIVE
À L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RVOEIE)

Avant-projet. Etat au 10.07.2019

REGLEMENT D'APPLICATION de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE) du 25 avril 1990	AVANT-PROJET DE REGLEMENT modifiant le règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE) du 25 avril 1990
<p>LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD</p> <p>vu l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE)</p> <p>vu l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE)</p> <p>vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989 (OAT)</p> <p>vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports</p> <p><i>arrête</i></p>	<p>LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD</p> <p>vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE)</p> <p>vu l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE)</p> <p>vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT)</p> <p>vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT)</p> <p>vu la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)</p> <p>vu le règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC)</p> <p>vu le règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RVLPE)</p> <p>vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement</p> <p><i>arrête</i></p>
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales
Champ d'application Article 1.- ¹ Le présent règlement a pour objet l'application dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), lorsque l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) est effectuée par une autorité cantonale.	Champ d'application Article 1.- ¹ Le présent règlement a pour objet l'application dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). ² Il fixe dans son annexe les procédures cantonales décisives et l'autorité compétente pour chacune d'entre elles en fonction du type d'installations

			<p>conformément à l'article 5 OEIE.</p> <p>³ Il détermine les conditions dans lesquelles une notice d'impact sur l'environnement (NIE) peut être élaborée ainsi que son contenu.</p> <p>⁴ Il fixe les cas dans lesquels une démarche d'évaluation environnementale (EE) peut être effectuée ainsi que son contenu.</p> <p>⁵ Il définit la mise en œuvre du suivi environnemental de réalisation (SER) et/ou d'exploitation des installations assujetties à EIE ou accompagnée d'une notice d'impact sur l'environnement. Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 15a du présent règlement.</p>
Etude de l'impact sur l'environnement	<p>Article 1a.- ¹ L'étude d'impact sur l'environnement est le processus d'évaluation par lequel l'autorité compétente apprécie la compatibilité d'une installation avec les exigences de la protection de l'environnement avant de prendre la décision sur le projet.</p>	Définitions	<p>Article 1a.- ¹ L'étude d'impact sur l'environnement est le processus d'évaluation par lequel l'autorité compétente apprécie la compatibilité d'une installation avec les exigences de la protection de l'environnement avant de prendre la décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations.</p> <p>² L'évaluation environnementale est le processus qui permet à l'autorité en charge d'une planification directrice d'assurer une prise en compte optimale et exhaustive de l'environnement dans le cadre du processus de planification concerné.</p> <p>³ La notice d'impact sur l'environnement est un rapport concernant des installations qui ne sont pas assujetties à l'EIE au sens de l'annexe de l'OEIE et/ou qui ont des incidences environnementales difficiles à apprécier. Elle permet de démontrer la conformité d'un projet de plan d'affectation ou de construction aux prescriptions sur la protection de l'environnement.</p> <p>⁴ Le suivi environnemental de réalisation aboutit sur un rapport qui documente le suivi de la réalisation d'une installation ayant fait l'objet d'une EIE.</p>
Autorité compétente et procédure décisive	<p>Article 2.- ¹ L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet (autorité compétente).</p> <p>² L'annexe au présent règlement définit les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les constructions ou modifications d'installations de compétence cantonale ou communale, sous réserve des</p>	Autorité compétente et procédure décisive	<p>Article 2.- ¹ sans changement</p> <p>² sans changement</p>

	articles 3 et 4 du présent règlement.		
		Notice d'impact sur l'environnement (NIE)	<p>Article 2a.- ¹ Pour les projets de construction non soumis à l'EIE mais qui présentent un impact significatif sur l'environnement et/ou qui se trouvent dans un périmètre qui a fait l'objet d'une EIE, le requérant établit une NIE démontrant la prise en compte des mesures environnementales prises dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) dans le cadre du plan d'affectation (1^e étape).</p> <p>² La NIE contient tous les renseignements nécessaires à l'autorité pour apprécier l'impact du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures prises. Toutefois, le RIE au sens de l'art. 7 OEIE n'est pas nécessaire.</p>
			Chapitre la Procédure d'aménagement du territoire
		Evaluation environnementale (EE)	<p>Article 2b.- ¹ Les communes peuvent réaliser une évaluation environnementale (EE) lors de la réalisation de la planification directrice susceptible d'influencer l'environnement et/ou l'organisation du territoire.</p> <p>² La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) est à disposition durant la démarche de l'EE. Elle est consultée dès le début de l'étude de planification. Elle assiste ensuite le service en charge de la planification tout au long de la démarche d'EE, et assure la coordination avec les autres autorités, collectivités ou services concernés par l'EE.</p> <p>³ L'EE présente notamment les phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaboration, à l'échelle de la planification, d'un état des lieux spécifique au territoire et/ou domaine concerné ; b) définition, sur la base de l'état des lieux précité, d'objectifs environnementaux ; c) prise en compte des objectifs environnementaux lors de l'élaboration des planifications qui en découle ; d) rédaction d'un rapport de synthèse intégré au rapport explicatif de la planification directive comprenant des lignes directrices environnementales pour toute planification qui en découle. <p>⁴ Toute procédure pouvant mener à la réalisation d'une installation commerciale à forte fréquentation au sens du plan directeur cantonal doit, par le biais d'une démarche d'EE, démontrer que le périmètre sélectionné</p>

			<p>par le requérant est, à l'échelle cantonale, judiciaire en matière de protection de l'environnement. Suite à un examen succinct du projet, la CIPE peut y renoncer.</p> <p>⁵ Les résultats de la démarche d'EE peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente.</p>
Plan d'affectation spécial	<p>Article 3.- ¹ Lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan partiel d'affectation communal, un plan de quartier ou un plan d'affectation cantonal au sens de l'article 44, lettres b, c et d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'EIE est mise en oeuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement.</p> <p>² La procédure d'adoption et d'approbation du plan (art. 56 à 62 LATC pour les plans d'affectation communaux et art. 73 LATC pour les plans d'affectation cantonaux) est la procédure décisive (art. 5, al. 3, OEIE). L'EIE peut alors s'effectuer en deux étapes et se limiter dans une première étape aux éléments déterminants pour la procédure d'adoption et d'approbation du plan.</p> <p>³ L'autorité compétente décide si l'EIE doit être entreprise lors de l'élaboration du plan.</p>	Plan d'affectation	<p>Article 3.- ¹ Lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan d'affectation cantonal ou communal au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'EIE est mise en oeuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement.</p> <p>² La procédure d'adoption et d'approbation du plan d'affectation cantonal et communal au sens de la LATC est la procédure décisive (art. 5, al. 3, OEIE). L'EIE peut alors s'effectuer en deux étapes et se limiter dans une première étape aux éléments déterminants pour la procédure d'adoption et d'approbation du plan.</p> <p>³ <i>sans changement</i></p> <p>⁴ Demeure réservée l'art. 28 LATC.</p>
Demande préalable d'implantation	<p>Article 4.- ¹ Les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables par analogie aux installations soumises à l'EIE faisant l'objet d'une demande préalable d'implantation au sens de l'article 119 LATC.</p>	Demande préalable d'implantation	<p>Article 4.- ¹ Les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables par analogie aux installations soumises à l'EIE faisant l'objet d'une demande préalable d'implantation au sens de la LATC.</p>
EIE par étapes	<p>Article 5.- ¹ Dans les cas où l'EIE est réalisée en première étape selon les articles 3 et 4 du présent règlement, la deuxième étape s'effectue dans le cadre de la procédure décisive mentionnée dans l'annexe et porte sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la première étape.</p> <p>² L'autorité compétente doit obtenir toutes les informations nécessaires pour se prononcer au terme de la procédure de chaque étape (art. 6 OEIE).</p>	EIE par étapes	<p>Article 5.- ¹ <i>sans changement</i></p> <p>² L'autorité compétente doit obtenir toutes les informations nécessaires pour se prononcer au terme de la procédure de chaque étape (art. 6 OEIE) en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'état des investigations en fonction du degré de précision du projet ; b) les mesures relatives à la protection de l'environnement ; c) le cahier des charges de l'étape suivante.

Plans directeurs et plans d'affectation	Article 6.- ¹ Les dispositions des plans directeurs et des plans d'affectation autres que ceux régis par l'article 3 du présent règlement, relatives aux projets soumis à l'EIE, tiennent compte des prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement en ce qui concerne leur localisation en particulier.	Plans directeurs et plans d'affectation	Article 6.- ¹ <i>sans changement</i>
	Chapitre II Autorités et Compétences		Chapitre II Autorités et Compétences
Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)	Article 7.- ¹ La CIPE supervise les travaux préparatoires de l'EIE et assure la coordination entre l'autorité compétente et les autres autorités, collectivités ou services chargés de se prononcer sur l'installation soumise à l'EIE. ² La CIPE exerce en particulier les tâches et attributions suivantes: a. adopter et mettre à jour les directives des services spécialisés de la protection de l'environnement du canton (art. 10, al. 2, OEIE); b. conseiller et renseigner le requérant sur les études et investigations qu'il doit entreprendre dans le cadre de l'élaboration d'un projet qui doit faire l'objet d'une EIE; c. se prononcer sur le résultat de l'enquête préliminaire, son admission comme rapport d'impact ou sur la nécessité d'établir un cahier des charges et communiquer au requérant les demandes et observations des services spécialisés de la protection de l'environnement concernant le cahier des charges; d. assurer la coordination des travaux préparatoires (art. 14, al. 3, OEIE), sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du présent règlement; e. évaluer les impacts collectivement et dans leur action conjointe (art.8 LPE), communiquer à l'autorité compétente ses conclusions et ses propositions sur le rapport d'impact (art.13, al. 3, OEIE) basées sur une synthèse de celles des services spécialisés ainsi que les avis des autres autorités ou des services concernés par l'EIE; f. préavis sur les décisions préalables nécessaires au bon déroulement de l'EIE notamment:	Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)	Article 7.- ¹ Le service spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'OEIE est la CIPE. ² La CIPE exerce en particulier les tâches et attributions suivantes : a. adopter et mettre à jour les directives d'aide à l'exécution au présent règlement (art. 10, al. 2, OEIE) ; b. conseiller et renseigner sur toute question d'ordre général ayant trait à l'EIE les requérants ; c. préavis sur l'admission comme rapport d'impact du résultat de l'enquête préliminaire et du cahier des charges et communiquer au requérant les demandes et observations des autorités compétentes concernant les documents (art. 8 OEIE) ; d. assurer la coordination des travaux préparatoires (art. 14, al. 3, OEIE ; art. 4 RVLPE) entre l'autorité compétente et les autres autorités, collectivités ou services chargés de se prononcer sur l'installation soumise à l'EIE, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du présent règlement ; e. évaluer les impacts isolément, collectivement et dans leur action conjointe (art. 8 LPE), communiquer à l'autorité compétente ses conclusions et ses propositions sur le RIE (art. 13, al. 3 et 4, OEIE) basées sur une synthèse de celles des services spécialisés ainsi que les avis des autres autorités ou des services concernées par l'EIE ; f. préavis sur les décisions préalables nécessaires au bon déroulement de l'EIE notamment: ▪ l'assujettissement d'une installation à l'EIE (art. 1 et 2 OEIE)

	<ul style="list-style-type: none"> - l'assujettissement d'un objet à l'EIE (art. 1 et 2 OEIE) - la réalisation de l'EIE par étape et le contenu des étapes (art. 3 et 4 du présent règlement) - la nomination d'un expert (art. 16, al. 2, lettre b, OEIE). 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ la réalisation de l'EIE par étape et le contenu des étapes (art. 3 et 4 du présent règlement) ▪ la réquisition d'informations complémentaires ou la nomination d'un expert (art. 13, al. 2 OEIE, 16, al. 2, lettre b, OEIE) ; <p>g. assurer la coordination avec les autres autorités, collectivités ou services concernés par l'EE ;</p> <p>h. déterminer le contenu et la procédure de la NIE ;</p> <p>i. exiger que la réalisation du projet soit accompagnée par un spécialiste qui assure le SER ;</p> <p>j. exiger que le mandataire en charge du SER prenne contact avec la CIPE pour organiser la transmission de l'information relative au SER pendant et au terme du chantier.</p>
<p>Autorité compétente</p>	<p>Article 8.- ¹ L'autorité compétente procède à l'EIE. Elle décide de l'assujettissement d'une installation à l'EIE, notamment dans les cas prévus à l'article 2 OEIE.</p> <p>² Elle prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'EIE dès la planification du projet et décide, le cas échéant, des éventuelles étapes de l'EIE et de leur contenu dans les cas prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement.</p> <p>³ L'autorité compétente prend les décisions préalables utiles au bon déroulement de l'EIE et peut demander des compléments ou expertises aux frais du requérant sur les points qu'elle estime nécessaire d'étudier (art. 16 OEIE).</p> <p>⁴ Elle s'assure que toutes les informations, données et documents nécessaires à l'EIE sont communiqués en temps utile à la CIPE.</p>	<p>Autorité compétente</p>	<p>Article 8.- ¹ L'autorité compétente procède à l'EIE dans le cadre de la procédure décisive définie dans l'annexe du présent règlement pour décider de la réalisation de l'installation par voie de planification, de permis de construire, d'approbation ou d'octroi de concession notamment.</p> <p>^{1bis} La CIPE décide si l'installation nouvelle ou modifiée au sens des articles 1 et 2 OEIE est soumise à une EIE ou non. Au besoin elle consulte l'autorité compétente.</p> <p>² L'autorité compétente prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'EIE dès la planification du projet et décide, le cas échéant, des éventuelles étapes de l'EIE et de leur contenu dans les cas prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement.</p> <p>³ L'autorité compétente prend les décisions préalables utiles au bon déroulement de l'EIE et peut demander, ainsi que la CIPE, des compléments ou expertises aux frais du requérant sur les points qu'elle estime nécessaire d'étudier (art. 13, al. 2, 16 OEIE).</p> <p>⁴ sans changement</p> <p>⁵ Lorsque l'EIE s'effectue dans le cadre d'une procédure fédérale, l'autorité compétente est l'autorité de contact avec l'autorité fédérale compétente.</p> <p>⁶ Dans un contexte EIE transfrontière et si le projet est cantonal, la CIPE</p>

			statue conformément à l'art. 6a al. 1 lettre b et al. 2 OEIE. Elle détermine si le projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et décide si le projet est soumis à la Convention d'Espoo. En cas de doute, elle consulte le point de contact Espoo de la Confédération.
	Chapitre III Déroulement de l'EIE		Chapitre III Déroulement de l'EIE
Etude ou planification des projets soumis à l'EIE	<p>Article 9.- ¹ Avant d'entreprendre l'étude d'un projet soumis à l'EIE, le requérant prend contact avec l'autorité compétente et la CIPE qui le renseignent sur les directives applicables à l'enquête préliminaire ainsi que sur les autorités ou services à consulter pour assurer la coordination.</p> <p>² Dès la phase d'étude ou de planification d'une installation soumise à l'EIE, le requérant engage l'enquête préliminaire (art. 8, al. 1, OEIE) et procède, s'il y a lieu, à l'examen des possibilités et variantes de solutions pouvant entrer en ligne de compte en collaboration avec l'autorité compétente et les autorités ou services concernés.</p>	Consultations	<p>Article 9.- ¹ Avant d'entreprendre l'étude d'un projet soumis à l'EIE, le requérant consulte l'autorité compétente et la CIPE lors de l'examen préliminaire, mais avant l'enquête publique au sens de la LATC qui le renseignent sur les directives applicables à l'enquête préliminaire et le cahier des charges ainsi que sur les autorités ou services à consulter pour assurer la coordination.</p> <p>² Dès la phase de planification ou d'étude d'une installation soumises à l'EIE, le requérant soumet à l'autorité compétente et la CIPE l'enquête préliminaire et le cahier des charges du RIE (art. 8 OEIE).</p> <p>³ La CIPE évalue l'enquête préliminaire et le cahier des charges (art. 8, al. 2 OEIE), sur la base des préavis des autres autorités, collectivités ou services concernés par l'exécution des dispositions fédérales sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE), puis communique ses observations au requérant.</p> <p>⁴ Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 8 du présent règlement.</p>
Etablissement du rapport d'impact	<p>Article 10.- ¹ Le rapport d'impact, élaboré conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE, rend compte des demandes et observations de la CIPE sur le résultat de l'enquête préliminaire ou l'évaluation du cahier des charges.</p> <p>^{1bis} Le rapport d'impact contient une synthèse en vue de la consultation publique. Pour chaque domaine concerné, elle précise : l'état initial et final, les nuisances qui subsistent et les mesures supplémentaires proposées (art. 9, al. 2, OEIE).</p> <p>² ...</p>	Contenu du rapport d'impact sur l'environnement	<p>Article 10.- ¹ Le RIE, élaboré conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE et la LPE, prend en compte les demandes et observations de la CIPE sur le résultat de l'enquête préliminaire ou l'évaluation du cahier des charges.</p> <p>^{1bis} Le RIE remis comporte toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet (art. 3 OEIE) selon les dispositions sur la protection de l'environnement (art. 10b, al. 2, LPE et art. 9 OEIE) notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'état initial ; b) le projet avec les mesures prévues pour la protection de l'environnement et en cas de catastrophe pendant le chantier, lors de la mise en service de l'installation ou lors de son exploitation,

			<p>et les solutions de remplacement prévues ;</p> <p>c) les nuisances subsistantes ;</p> <p>d) la présentation de la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte ;</p> <p>e) la synthèse des mesures environnementales ;</p> <p>f) le cahier des charges du SER si nécessaire.</p> <p>² L'enquête préliminaire est réputée RIE lorsque cette enquête a établi et exposé tous les effets du projet sur l'environnement et les mesures de protection nécessaires.</p> <p>³ La CIPE assure la coordination des travaux préparatoires au sens de l'art. 14 al. 3 OEIE.</p>
Consultation du rapport d'impact	<p>Article 11.- ¹ L'autorité compétente soumet le rapport d'impact en consultation selon les mêmes modalités et en même temps que l'enquête publique du projet faisant l'objet d'une EIE. La publication dans la Feuille des avis officiels mentionne que l'installation est soumise à EIE et que le rapport d'impact peut être consulté.</p> <p>² L'autorité compétente transmet dès la clôture de l'enquête une copie des interventions aux autorités ou services concernés (art. 12 du présent règlement) ainsi qu'à la CIPE.</p>	Consultation du rapport d'impact sur l'environnement	<p>Article 11.- ¹ L'autorité compétente soumet le RIE en consultation durant 30 jours par la voie de la Feuille des avis officiels (FAO) selon les mêmes modalités et en même temps que l'enquête publique du projet faisant l'objet d'une EIE.</p> <p>^{1bis} La publication dans la FAO mentionne que l'installation est soumise à EIE et que le RIE peut être consulté. Demeurent réservées toutes décisions sur l'obligation de garder le secret sur une partie ou la totalité du RIE et sur la préservation des intérêts privés (art. 16, al. 3 OEIE et art. 10d LPE).</p> <p>² sans changement</p>
Coordination avec les autres autorisations spéciales	<p>Article 12.- ¹ Si la réalisation du projet soumis à l'EIE nécessite l'octroi de l'une des autorisations mentionnées à l'article 21 OEIE ou d'autres autorisations spéciales cantonales, notamment celles prévues par l'article 120 LATC, l'autorité compétente transmet toutes les pièces utiles à l'autorité ou au service concerné, lui demande de se prononcer et communique son avis à la CIPE.</p> <p>² L'autorité compétente peut confier la consultation des autorités ou services concernés à la CIPE.</p>	Coordination	<p>Article 12.- ¹ Si la réalisation du projet soumis à l'EIE nécessite l'octroi de l'une des autorisations mentionnées à l'article 21 OEIE ou d'autres autorisations spéciales cantonales, l'autorité compétente transmet toutes les pièces utiles à l'autorité ou au service concerné, lui demande de se prononcer et communique son avis à la CIPE.</p> <p>² sans changement</p> <p>³ Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les autorisations spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité compétente.</p> <p>⁴ Avant de prendre une décision concernant les installations figurant dans</p>

			l'annexe du présent règlement et marquées d'un astérisque, l'autorité compétente ou la CIPE requiert l'évaluation sommaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) au sens de l'art. 12 al. 3 OEIE, en lui remettant les documents prévus à l'art. 14 al. 4 OEIE.
Décision finale	<p>Article 13.- ¹ L'autorité compétente, sur la base des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 17 OEIE, détermine si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement en statuant dans le cadre de la procédure décisive sur l'installation soumise à l'EIE.</p> <p>² Elle fixe, cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant et peut notamment exiger, si les circonstances le justifient, que les mesures de compensation prévues sur la propriété d'autrui soient au bénéfice d'un titre juridique.</p>	Décision finale	<p>Article 13.- ¹ <i>sans changement</i></p> <p>² <i>sans changement</i></p>
Décisions sur les autres autorisations spéciales	<p>Article 14.- ¹ L'autorité compétente transmet les résultats de l'EIE aux autorités ou services concernés (art. 12 du présent règlement) en les invitant à statuer sur les autorisations spéciales relevant de leur compétence.</p> <p>² ...</p>	Décisions sur les autres autorisations spéciales	<p>Article 14.- ¹ <i>sans changement</i></p> <p>² ...</p>
Consultation de la décision (art. 20 OEIE)	<p>Article 15.- ¹ L'autorité compétente soumet en consultation selon les mêmes modalités que l'enquête publique du projet soumis à l'EIE le texte de la décision finale, cas échéant les autres décisions des autorités ou services concernés, ainsi que le rapport d'impact pendant le délai de recours fixé par la procédure décisive.</p>	Consultation de la décision (art. 20 OEIE)	<p>Article 15.- ¹ L'autorité compétente précise, par la voie de la Feuille des avis officiels, selon les mêmes modalités que l'enquête publique du projet soumis à l'EIE (art. 11 du présent règlement), où le texte de la décision finale, cas échéant les autres décisions des autorités ou services concernés, ainsi que le RIE, l'évaluation des autorités compétentes et de la CIPE, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV, peuvent être consultés pendant le délai de recours fixé par la procédure décisive conformément à l'art. 20 OEIE.</p>
		Suivi environnemental de réalisation (SER) et/ou d'exploitation	<p>Article 15a.- ¹ Pour s'assurer que les mesures prévues dans le RIE soient mises en œuvre lors de la phase de chantier et/ou d'exploitation service de l'installation, l'autorité compétente peut exiger que la réalisation du projet soit accompagnée par un spécialiste qui assure le SER.</p> <p>² Le spécialiste qui effectue le SER informe l'autorité compétente de l'avancement des travaux et l'alerte en temps opportun en cas de problèmes ou de modification non conformes aux conclusions de l'EIE. Au besoin,</p>

			l'autorité compétente peut ordonner que des mesures soient entreprises à la charge du requérant.
	Chapitre IV Dispositions spéciales de procédure		Chapitre IV Dispositions spéciales de procédure
Plans d'affectation communaux	<p>Article 16 ¹ Lorsque l'EIE est effectuée dans le cadre de la procédure d'adoption d'un plan d'affectation communal (art. 56 à 62 LATC), le rapport d'impact est joint à la demande d'examen préalable prévue à l'article 56 LATC. Le Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions assure la coordination des travaux préparatoires et la consultation des autorités et services concernés.</p> <p>² Les propositions et conclusions de la CIPE basées sur une synthèse de celles des services spécialisés de la protection de l'environnement (évaluation du rapport d'impact) sont communiquées à la municipalité avec le résultat de l'examen préalable.</p> <p>³ Le préavis municipal établi conformément à l'article 58, alinéa 2, LATC comporte un résumé des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 17 OEIE et en conclusion le projet de décision finale conforme à l'article 13 du présent règlement.</p>	Plans d'affectation communaux	<p>Article 16.- ¹ Lorsque l'EIE est effectuée dans le cadre de la procédure d'adoption d'un plan d'affectation communal au sens de la LATC, le RIE est joint à la demande d'examen préliminaire prévue par la LATC. Le Département du territoire et de l'environnement assure la coordination des travaux préparatoires et la consultation des autorités et services concernés.</p> <p>² Les propositions et conclusions de la CIPE basées sur une synthèse des services concernés de la protection de l'environnement (évaluation du RIE) sont communiquées à la municipalité avec le résultat de l'examen préalable.</p> <p>³ Le préavis municipal établi conformément à la LATC comporte un résumé des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 17 OEIE et en conclusion le projet de décision finale conforme à l'article 13 du présent règlement.</p>
Améliorations foncières	<p>Article 17.- ¹ Lorsque l'EIE est réalisée dans le cadre d'une entreprise d'améliorations foncières, l'autorité compétente assure la coordination des travaux préparatoires selon l'article 14 OEIE; elle communique à la CIPE le résultat de la procédure de consultation des autorités et services concernés, effectuée conformément à l'article 5 de la loi sur les améliorations foncières (LAF) sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.</p> <p>² En cas de divergence et à défaut d'entente avec la commission de classification, l'autorité ou le service concerné (art. 12 du présent règlement) se détermine par un avis motivé au sens de l'article 21 OEIE.</p> <p>³ Le rapport d'impact est soumis en consultation en même temps que l'enquête publique de l'avant-projet des travaux collectifs et privés ou de celle du projet d'exécution des travaux collectifs et privés. Au terme de l'enquête, la commission de classification préavise sur les réclamations fondées sur une loi spéciale ou relevant de l'EIE après avoir consulté l'autorité ou le service concerné conformément à l'alinéa 2. Les réclamations et préavis sont transmis en temps utile à l'autorité compétente</p>	Améliorations foncières	<p>Article 17.- ¹ <i>sans changement</i></p> <p>² <i>sans changement</i></p> <p>³ Le RIE est soumis en consultation en même temps que l'enquête publique de l'avant-projet des travaux collectifs et privés ou de celle du projet d'exécution des travaux collectifs et privés. Au terme de l'enquête, la commission de classification préavise sur les réclamations fondées sur une loi spéciale ou relevant de l'EIE après avoir consulté l'autorité ou le service concerné conformément à l'alinéa 2. Les réclamations et préavis sont transmis en temps utile à l'autorité compétente et à la CIPE.</p> <p>⁴ <i>sans changement</i></p>

Version du 01.03.2008

REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE FEDERALE RELATIVE
À L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RVOEIE)

Avant-projet. Etat au 10.07.2019

	et à la CIPE. ⁴ L'autorité compétente procède à l'EIE et statue sur le plan de l'avant-projet des travaux collectifs et privés ou sur l'autorisation de mise en chantier conformément à l'article 13 du présent règlement.		
	Chapitre V Dispositions finales		Chapitre V Dispositions finales et transitoires
Autorité d'exécution et entrée en vigueur	Article 18.- ¹ Le Département en charge de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 1990.	Autorité d'exécution et en vigueur	Article 18.- ¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le xxxxxx . ² Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'ancien droit.
	Approbation du Conseil fédéral concernant les articles 1 à 5 (y compris l'annexe) et 7 à 18: 19.07.1990		Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le...